

Arrêt

n° 308 078 du 10 juin 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie Besi-Ngombé et de religion protestante. Vous êtes né le [X] 1984 à Kinshasa.

En septembre 2016, vous venez en Belgique légalement dans le cadre de vos études. Vous n'êtes plus retourné en RDC depuis lors.

En décembre 2016, vous rencontrez, en Belgique, Mr. [V. B.], qui vous introduit aux activités du mouvement d'opposants au gouvernement congolais en place, « l' Alliance des patriotes pour la Refondation du Congo », (APARECO).

Le 3 août 2017, vous devenez membre de ce mouvement. La même année, une circulaire de l'APARECO déconseille à ses membres de retourner au Congo tant que leur combat ne sera pas terminé.

De 2017 à 2018, vous vous décrivez comme un « simple membre ». En tant que membre, vous participez à divers événements organisés par l'APARECO en Belgique. Vous distribuez des flyers et rendez divers services au mouvement. À partir du 28 juillet 2018, vous êtes affecté à la cellule de sécurité liée au cabinet du président national du parti. Dans ce cadre, vous assurez la sécurité des personnalités de l'APARECO lors d'événements intérieurs et extérieurs, organisés par le mouvement. Plus concrètement, votre travail consiste à assurer la sécurité à l'entrée des lieux où sont organisés les événements et à veiller à la sécurité à l'intérieur de l'événement.

Au mois de septembre 2019, vous assurez la sécurité de la manifestation organisée, entre autres, par l'APARECO contre la venue du président Tshisekedi en Belgique. Au cours de cette manifestation, votre groupe est menacé par des partisans du président congolais.

Le 4 avril 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 31 juillet 2021, alors que vous êtes à votre poste de sécurité lors de l'investiture du nouveau président national de l'APARECO, au Château de Riverien à Ganshoren, trois personnes veulent y assister sans présenter leur identité. Vous leur refusez l'entrée. Ils vous menacent avant de quitter les lieux.

En août 2021, vous devenez le conseiller en « mobilisation et sécurité » pour la communauté urbaine de Bruxelles, toujours au sein de l'APARECO. Ce poste implique selon vous de « prêcher la bonne parole » auprès des congolais de Belgique.

Le 14 avril 2022, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le 18 mai 2022, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le 20 mars 2023, vous déposez, auprès du CCE, un témoignage de M. [C. M.], vice-président national de l'APARECO, témoignage daté du 09 mars 2023. Par ordonnance du 29 mars 2023, notifiée en date du 30 mars 2023, le CCE invite le Commissariat général à examiner ce nouvel élément et de transmettre un rapport écrit au Conseil du contentieux des étrangers dans les huit jours de ladite notification.

Le 14 avril 2023, suite au non-retour de la part du Commissariat général concernant cette demande de rapport écrit, le Conseil du contentieux des étrangers décide d'annuler la décision du Commissariat général du 14 avril 2022 par son arrêt n° 287.533.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez toute une série de documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate

également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tué ou torturé par le pouvoir en place actuellement au Congo à cause de votre opinion et de votre appartenance à l'APARECO. Vous dites que l'APARECO représente un danger pour le pouvoir car « ils dénoncent le régime de l'occupant » et qu'« APARECO veut dire mort au Congo » (pp. 12, 14 et 23 des notes d'entretien). Vous présentez également une circulaire provenant de l'APARECO laquelle déconseille à ses membres de rentrer au Congo afin d'appuyer votre crainte (voir farde 1 « documents » (voir dossier administratif) ci-après F1, doc. 11).

Tout d'abord, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause ni votre appartenance à l'APARECO ni votre engagement au sein de ce mouvement. En l'occurrence, votre participation aux différentes activités du mouvement (distribution de flyers, sensibilisation aux idées de l'APARECO, participation à différents événements) est considérée comme établie. En effet, les différents documents que vous nous avez déposés en appui à votre demande de protection internationale, tendent à prouver votre militantisme politique en Belgique au sein de l'APARECO.

Il en est ainsi de votre carte de membre et de votre fiche d'adhésion à l'APARECO (farde 1, doc. n°1), documents qui prouvent votre adhésion à l'APARECO en août 2017, du brevet de participation au séminaire de formation des cadres le 20 avril 2019 (farde 1, doc. n°2), de l'attestation à votre nom signée par Mme [C. O.], vice-présidente nationale de l'APARECO en date du 2 février 2021 (farde 1 doc. n°3) dans laquelle elle mentionne votre qualité de militant très impliqué dans l'APARECO, de l'attestation signée par [F. M.] en date du 3 mars 2022 laquelle confirme également votre qualité de membre de l'APARECO depuis 2017 (farde 1 doc. n°4). Il en est de même pour les mails reçus de cette organisation (farde 1 doc. n°5), des photos du site de l'APARECO dans lesquelles vous apparaissez (farde 1 doc. n°6) ainsi que des captures-d'écran de votre compte Facebook relayant des informations au sujet de l'APARECO (farde 1 doc. n°7). Ajoutons encore l'article déposé devant le CCE, où vous apparaissez sur des photos prises lors de la fête célébrant les 18 ans du mouvement (farde 2, doc. n°2). Votre implication au sein de cette organisation politique peut, dès lors, être considérée comme établie.

Toutefois, cette seule appartenance n'est pas un motif de nature à justifier une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef à l'heure actuelle en cas de retour au Congo et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure au dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » doc. 1, COI Focus, République démocratique du Congo : « Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi) », 03/02/2023) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations au sujet de prises de position des autorités congolaises à l'égard des combattants de la diaspora actifs en Belgique. Plusieurs sources relèvent que certains membres de la diaspora diffusent des messages incitant à la haine (dont Boketshu selon ASH) et évoquent le fait que dans ce cadre certains membres de la diaspora pourraient faire l'objet de poursuites. Aucune source ne fait mention de « combattants » qui seraient rentrés en RDC pendant la période concernée par cette recherche. Les sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés en RDC. Plusieurs sources indiquent que les combattants de la diaspora dont l'APARECO et le Peuple Mokonzi n'inquiètent plus les autorités congolaises actuelles comme cela fut le cas sous le régime Kabila. Depuis le décès de son leader, l'APARECO ne représente plus une menace pour le pouvoir actuel, même si selon un des responsables de ce mouvement, leur discours demeure très critique à l'encontre du régime actuel, ce qui les conforte dans l'idée de ne pas envisager un retour au pays.

Eu égard à tout cela, le Commissariat général peut conclure que les informations dont il dispose ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants à l'étranger.

Ensuite, lorsqu'on vous demande pourquoi vous craignez d'être tué ou torturé par les autorités congolaises en cas de retour, vous répondez à « à cause de mon appartenance à l'APARECO » et « à cause de ma visibilité » (p. 12 des notes d'entretien). Comme cela a été précédemment relevé, votre seule appartenance à l'APARECO ne permet pas de fonder une crainte réelle et actuelle de persécution en votre chef. Quant à votre visibilité au sein du mouvement, interrogé sur les raisons qui vous font penser être visible pour les autorités, vous répondez « à chaque fois que l'APARECO passe, on l'informe via YouTube et des articles sur notre site. Je partage à chaque fois » (p.12 des notes d'entretien). Questionné ensuite sur ce qui vous fait

dire que les autorités seraient au courant de vos activités, vous dites que « notre site est ouvert à tout le monde. Tout le monde peut entrer et voir » (p. 19 des notes d'entretien). Invité à donner des éléments plus précis et concrets qui vous permettent de penser qu'effectivement, vos autorités seraient au courant de votre militantisme, vous répondez « parce que je dénonce l'occupation. Ils voient qu'on les dénonce. Ils regardent nos vidéos. Les traîtres, ils regardent tout ça. Parce qu'ils savent que l'APARECO dérange. Mais on va continuer notre lutte jusqu'à la fin, jusqu'à la libération totale du Congo ». Convié une dernière fois à vous exprimer sur les raisons qui vous font penser que vous êtes ciblé par les autorités congolaises, vous expliquez « parce qu'on dénonce. Chaque jour il y a des morts au Congo. Tout le monde le sait » (p. 19 et 20 des notes d'entretien).

Par ailleurs, concernant les différentes photos que vous nous avez livrées (farde 1, doc. n° 6), celles-ci permettent d'attester le fait que vous avez participé à plusieurs activités organisées par l'APARECO mais elles ne permettent pas de vous identifier clairement. Votre nom n'apparaît nul part. Il en est de même pour les captures d'écran de vidéos dans lesquelles vous apparaissez furtivement (farde 1, doc. n°14). Le Commissariat estime que les photographies et vidéos publiées sur Internet vous mettant en scène ne permettent pas d'étayer votre crainte.

Le Commissariat général ne peut considérer ces explications comme suffisantes pour fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef. Si le Commissariat ne remet nullement en cause votre participation aux activités de l'APARECO, vous ne parvenez toutefois pas à démontrer en quoi les autorités congolaises seraient particulièrement au courant de vos activités et dans quelle mesure ces activités pourraient déranger celles-ci.

Mais encore, vous déclarez avoir connu des problèmes lors de deux événements organisés par l'APARECO en Belgique. La première fois en septembre 2019, lors d'une manifestation contre la venue du président Tshisekedi. Des personnes vous auraient menacé personnellement à cette occasion en disant « toi on te connaît, on a toutes les informations » et « essayez de descendre au Congo, ça va finir mal » (pp. 12 et 13 des notes d'entretien).

Ainsi, interrogé sur qui pouvaient être ces personnes, vous expliquez que ce sont des « pro-Tshisekedi » car ils avaient des photos du président congolais actuel sur leur t-shirt. Lorsque le Commissariat général vous demande si vous avez cherché à vous renseigner davantage, vous expliquez que vous n'êtes pas de la police (p. 20 des notes d'entretien). Invité ensuite à expliquer comment vos autorités seraient au courant de votre participation à cette manifestation, vous répondez que « notre site est là. Tout est là. Ils nous voient. Ils nous cherchent. ». Encouragé à être plus précis, vous dites « à chaque fois qu'on fait une activité, on communique, on le fait passer dans le réseau » (p.21 des notes d'entretien).

D'abord, le seul fait que ces personnes aient des t-shirts à l'effigie du Président Tshisekedi ne nous permet pas de savoir si elles sont effectivement liées aux autorités congolaises. Ensuite, vos explications quant au fait que vos autorités seraient au courant de votre participation à la manifestation ne sont que des soupçons, sans le moindre élément concret et précis à l'appui. Vous restez à défaut de démontrer la connaissance que les autorités nationales congolaises auraient de ces activités. Qui plus est, votre manque de volonté à chercher qui pourraient être ces personnes ne constitue pas une attitude qui nous indique une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Dans le même sens, vous dites aussi avoir été menacé par trois personnes qui essayaient de s'immiscer dans l'endroit où avait lieu l'investiture du nouveau président national de l'APARECO en juillet 2021. Or, vous ne savez pas donner leur identité. Lorsque le Commissariat général vous demande qui pourraient être ces personnes, vous répondez «non, je ne les connaissais pas. On pensait que c'étaient des membres de l'APARECO de Lille. Moi je pensais ça, mais non » (p. 18 des notes d'entretien). Réinvité une nouvelle fois à vous exprimer sur qui pourraient être ces personnes, vous vous limitez à répondre que vous ne savez pas (p. 18 des notes d'entretien).

Encore une fois, vous vous montrez dans l'incapacité de faire des liens entre les problèmes que vous avez rencontrés et vos autorités nationales. Vos déclarations ne sont pas étayées et vous n'avez fait aucune démarche pour savoir qui sont les personnes qui vous ont menacé. Notons également à nouveau que votre attitude ne permet pas de croire à un sentiment de crainte fondée de votre part.

Notons aussi que vous n'étiez pas engagé politiquement avant votre arrivée en Belgique et votre adhésion à l'APARECO en 2017 ainsi que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités avant votre départ pour la Belgique en 2016 (pp. 9 et 11 des notes de l'entretien). Vous déclarez également que votre famille au pays n'a jamais eu de problèmes avec les autorités depuis que vous êtes membre de l'APARECO. Lorsqu'on

vous pose la question vous dites «non, c'est mon opinion politique. Ça n'a rien avoir avec eux » (p. 16 des notes d'entretien).

Sur base de ces déclarations, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de savoir en quoi vous seriez visible pour vos autorités et encore moins pourquoi vous seriez ciblé par celles-ci.

De plus, invité à vous exprimer sur la situation des opposants politiques au Congo depuis l'arrivée du Président Tshisekedi, vous avez évoqué le fait que « la situation est toujours la même. Avant Kabila égal à après Kabila. Il y a toujours des morts durant les manifestations. Il y a toujours pas la liberté d'expression » (p. 22 des notes d'entretien). Dans le prolongement de cette question, vous avez évoqué le cas de cinq personnes (Tatiana Osango, un journaliste du nom de Dosta, Alain Bolojoa, Patient Ligodi (correspondant de la RTBF) et Prince Epingé) qui auraient été victimes de répression par le régime actuel en RDC.

Vous expliquez ainsi que Tatiana Osango est une journaliste qui « partage des infos de l'APARECO et qu'elle a été arrêtée. Elle a fait trois ou quatre jours dans les bureaux de l'ANR ». Interrogé sur les raisons de son arrestation, vous dites que c'est « parce qu'elle dénonce l'occupation et elle relaye ce que fait l'APARECO » (p. 22 des notes d'entretien). Vous évoquez aussi le fait qu'un journaliste nommé Dosta relaye aussi des informations de l'APARECO et qu'il parle aussi de l'occupation. Vous citez ensuite le nom d'Alain Bolojoa en disant qu'il est menacé et que l'APARECO a dénoncé les menaces à son encontre. Vous qualifiez ces trois personnes de sympathisants de l'APARECO (p. 23 des notes d'entretien). La quatrième personne à laquelle vous faites référence est un journaliste qui « dénonce ce qu'il se passe dans le régime actuel" (p. 23 des notes d'entretien personnel). A l'appui de votre explication, vous avez remis un document sur Patient Ligodi, le journaliste en question, intitulé « le journaliste correspondant de la RTBF en RDC brutalisé et arrêté par la police » (farde 1, doc. n° 12). Enfin, vous avez mentionné le nom de Prince Epenge. Vous avez expliqué que lors d'une manifestation contre l'ambassadeur du Rwanda en RDC il avait été tabassé et que c'était la preuve que rien n'avait changé depuis l'arrivée de Tshisekedi (p. 24 des notes d'entretien).

D'abord, le Commissariat général rappelle que, comme signalé auparavant, les informations objectives dont il dispose, indiquent que les membres de l'APARECO ne sont pas persécutés depuis le changement de régime et qu'ils constituent un groupe politique marginal (cf. Farde Informations sur le pays, COI Focus, République démocratique du Congo. Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi), 13/1/2022).

Ensuite, les cas présentés ne sont pas pertinents dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, vous parlez de cinq personnalités ayant eu des problèmes divers avec les autorités congolaises. Soulignons d'abord que ces personnes ne font aucunement partie de l'APARECO et que vous le reconnaissez vous-même (p. 23 des notes d'entretien). Un article publié en date du 28 février 2022 sur le site de l'APARECO intitulé « Cri d'alerte et d'indignation de l'APARECO face aux atteintes à la liberté d'expression et de la presse en RDC » (voir farde « informations sur le pays », doc. 2) évoque les cas de Tatiana Osango et Pierre Bolojoa. Le Commissariat général constate que la première est qualifiée de « journaliste indépendante » et le second est présenté comme « un activiste politique ». A aucun moment, il n'est fait rapport d'une quelconque proximité avec l'APARECO. Leurs problèmes avec les autorités n'ont donc pas de lien avec votre demande de protection internationale et ne sont en rien des éléments qui permettraient de fonder une crainte de persécution dans votre chef. Concernant le journaliste du nom de Dosta, vous n'apportez aucun élément qui permettrait de prouver qu'il est actuellement menacé ou qu'il aurait été persécuté. Vous vous contentez de dire qu'il dénonce l'occupation et qu'il relaye des informations de l'APARECO. Ces éléments ne sont pas suffisants pour fonder une quelconque crainte de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef.

Concernant Patient Ligodi, le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des articles et des rapports généraux faisant état de violations de droits de l'homme dans son pays d'origine ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Ainsi, il vous incombe de démontrer que vous avez personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave. De plus, la personne citée dans ledit article, Patient Ligodi, ne faisait pas partie de l'APARECO (p. 22 des notes d'entretien). Enfin, la dernière personne que vous évoquez, Prince Epenge, est selon vos propres déclarations un membre de Lamuka et n'a aucun lien avec l'APARECO (p. 24 des notes de l'entretien). Encore une fois, ces éléments sont insuffisants pour fonder une crainte légitime de persécution dans votre chef.

Lors de votre procédure au CCE, vous avez déposé une attestation réalisée par [C. M.], vice-président national de l'APARECO en date du 09 mars 2023 (voir farde 2, doc. n°1). Selon cette attestation, vous êtes un membre actif de l'APARECO et vous êtes "conseiller urbain chargé de la mobilisation et sécurité". Dans celle-ci, M. [M.] déclare également que deux membres de l'APARECO ont été reconnus réfugiés dernièrement

par le Commissariat général. Concernant cette attestation, elle ne permet de renverser les constats posés précédemment. En effet, rappelons tout d'abord l'analyse individualisée de chaque demande de protection internationale. Notons également que seul le Commissariat général connaît les motifs de reconnaissance des personnes qui introduisent une demande d'asile. Selon la personne qui rédige l'attestation ils auraient été reconnus sur base du « danger encouru par les membres de l'APARECO pour leur militantisme politique en Belgique ». Or, comme cela a déjà été expliqué, le Commissariat général considère que les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants. Ensuite et surtout, observons que cette attestation est particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément précis sur les personnes qui auraient été reconnues et sur le lien qu'ils auraient avec vous, même pas leur identité d'ailleurs. En conclusion, vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret qui permettrait au Commissariat général de penser que vous pourriez également avoir des problèmes en cas de retour au Congo sur base de ce document. En définitive, ce seul document ne permet donc pas d'étayer votre crainte dans une plus grande mesure et ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

Enfin, vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 8 avril 2021. Invité une première fois à vous expliquer sur les raisons qui vous ont poussé à demander l'asile en avril 2021, vous expliquez que c'est « parce qu'ici c'est la Belgique c'est un pays de droit. C'est pas le Congo ». Réinvité à vous exprimer sur les raisons qui vous ont amené à faire une demande de protection internationale particulièrement en avril 2021, vous répondez que « c'est lié à mon engagement à l'APARECO », sans plus d'explications complémentaires (p. 18 des notes d'entretien).

Plus loin lors de ce même entretien au Commissariat général, vous avez été invité à vous exprimer sur la circulaire que vous nous avez fait parvenir (farde 1 doc. n°11). Vous expliquez ainsi que cette circulaire interdit aux membres de l'APARECO de retourner au Congo car, ses membres seraient menacés tant que leur combat ne serait pas terminé. Lorsque nous vous demandons pour quelle raison ne pas avoir fait une demande de protection internationale après la publication de cette circulaire, soit le 18 février 2017, vous répondez « je l'ai fait parce que ... pour être dans l'ordre. je ne peux pas descendre au pays. Je n'ai plus de carte de séjour » (p. 21 des notes de l'entretien).

Dans vos remarques sur les notes d'entretien (voir dossier administratif), vous confirmez en disant « j'ai introduit la demande cette le moment de le faire vu mon appartenance à l'APARECO je ne peux pas rentrer au Congo et mon titre de séjour aller prendre fin le 31/10/2021 ».

En définitive, vous expliquez que c'est la fin de votre titre de séjour qui vous a amené à faire cette demande de protection internationale en avril 2021, demande que vous n'avez pas jugé opportun de faire ni au moment de votre adhésion à l'APARECO en août 2017, alors que la circulaire interdisant aux membres de l'APARECO un retour au Congo était déjà en vigueur depuis février 2017, ni après les premières menaces reçues en septembre 2019. Certes, vous aviez un titre de séjour à ce moment-là afin de pouvoir résider légalement en Belgique (farde 1, docs n°9 et n°10), toutefois, une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne ayant des craintes pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, d'autant qu'il y a un écart de quatre ans entre le moment de votre adhésion à l'APARECO et l'introduction d'une demande de protection internationale et, dix-huit mois séparent septembre 2019 et avril 2021. De telles constatations finissent d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée au bien-fondé de votre crainte.

Quant au dernier document non encore discuté, vous nous avez présenté votre passeport en version originale (farde 1, doc. n°8). Celui atteste bien de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général, mais ce seul document n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Concernant les notes de votre entretien personnel lesquelles vous ont été envoyées le 24 mars 2022, vous y apportez des observations le 1er avril 2022. Celles-ci portent sur des précisions sur ce que vous faisiez entre Matadi et Kinshasa entre 2015 et 2016. Vous rapportez et listez cinq autres événements, hors ceux expliqués durant l'entretien, auxquels vous avez participé avec l'APARECO. Vous faites aussi une précision sur quoi consistait votre rôle en tant que conseiller en charge de la mobilisation et la sécurité du comité urbain de Bruxelles. Vos observations ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente. Ainsi, le Commissariat général ne remet pas en cause les modifications que vous avez faites mais celles-ci sont mineures et ne modifient pas la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « 3. *Décision du CGRA concernant Mme [A.] + courrier d'accompagnement DPI ultérieure ;*
- 4. *Décision du CGRA concernant Mr [E.] ;*
- 5. <https://www.info-apareco.com/2021/08/27/mise-en-place-des-cadres-de-lapareco> » (requête, p. 26).

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 13 décembre 2023, le requérant a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- « 1. *Témoignage de Mr [C. M.], vice-Président de l'APARECO ;*

2

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/05/24/rdc-l-onu-condamne-la-repression-d-une-marche-un-oppo-sant-crie-a-la-dreive-dictatoriale_6174610_3212.html ;

3

<https://www.lalibre.be/international/afrique/2023/06/02/le-regime-de-felix-tshisekedi-entre-definitivement-dans-le-re-de-la-repression-ECECSP6D5BHIBK6PVY5APVR6AY> ;

4

<https://www.courrieinternational.com/article/liberte-de-la-presse-un-journaliste-enquetant-sur-le-meurtre-d-un-oppo-sant-arrete-et-incarcere-en-rdc> ;

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/07/13/en-rdc-un-opposant-proche-de-moise-katumbi-tue-par-balle-s-a-kinshasa_6181811_3212.html ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Sous un titre V. intitulé « Exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
 - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 4).

Sous un titre VI. intitulé « Exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque également la violation :

« - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 24).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, p. 25).

5. Les rétroactes

5.1 Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, introduite le 8 avril 2021, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de son engagement, en Belgique, au sein de l'APARECO.

La partie défenderesse a pris à son égard, le 14 avril 2022, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, la partie défenderesse, sans remettre en cause l'engagement du requérant au sein de ce mouvement, estime, d'une part, que les informations en sa possession ne témoignent pas de l'existence d'une persécution de groupe à l'égard de l'ensemble des membres de l'APARECO et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que les autorités congolaises seraient au courant des activités du requérant ni que ses activités pour ce mouvement seraient de nature à déranger lesdites autorités.

Le requérant a introduit un recours le 18 mai 2022 contre cette décision. Dans une ordonnance du 30 mars 2023, le Conseil a estimé que le nouveau témoignage du Vice-Président National de l'APARECO déposé à l'audience du 23 mars 2023 par le requérant augmente de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, mais a également constaté qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de cet élément nouveau. En application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil avait dès lors ordonné à la partie défenderesse « d'examiner le nouvel élément indiqué ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance ».

La partie défenderesse n'ayant pas répondu à la demande du Conseil, ce dernier a, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, procédé à l'annulation de la décision du 14 avril 2022 par un arrêt n° 287 533 du 13 avril 2023.

5.2 La partie défenderesse a ensuite pris une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 10 juillet 2023.

5.3 Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant déclare, en substance, craindre d'être persécuté par les autorités congolaises en raison de son engagement, en Belgique, au sein de l'APARECO.

6.3 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.3.1 Le Conseil constate que l'entretien personnel du requérant du 17 mars 2022 s'avère lacunaire quant à l'ampleur des activités du requérant pour le compte de l'APARECO depuis 2017. Ainsi, force est de constater que peu de questions ont été posées sur la teneur précise des activités du requérant, non seulement dans le cadre spécifique de sa fonction de « Conseiller chargé de la Mobilisation et sécurité » du Comité urbain de Bruxelles (composition et fonctionnement de ce comité, responsabilités particulières du requérant à ce poste, coordination avec les autres membres du comité et du mouvement), mais également dans le cadre plus général de son engagement pour le parti, alors pourtant qu'il a produit de nombreux documents visant à attester la tenue des événements auxquels il a pris part.

Si la partie défenderesse ne remet pas en soi en cause la qualité de membre du requérant et la teneur de ses activités, elle estime néanmoins que de telles activités ne sont pas suffisamment visibles et que le requérant n'explique pas non plus en quoi elles seraient mal perçues par les autorités congolaises, soit autant d'éléments face auxquels le Conseil ne peut se positionner en l'absence d'une instruction approfondie sur lesdites activités effectuées par le requérant depuis 2017 sur le sol belge.

En outre, force est de constater que le requérant n'a plus été entendu par la partie défenderesse depuis le 17 mars 2022. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de réaliser de nouvelles mesures d'instruction à cet égard, pour évaluer en toute connaissance de cause la teneur précise des activités du requérant et la visibilité de son engagement politique.

Sur ce point, le Conseil ne peut d'ailleurs que souligner, à la suite de la requête, que si la partie défenderesse consacre une partie substantielle de sa motivation à lister les déclarations du requérant pour en conclure qu'il a été flou ou peu consistant quant à la question de savoir si les autorités congolaises seraient au courant de son engagement, elle reste par contre muette sur la circonstance que la fonction précise du requérant, ainsi que la date de son élection à ce poste, figurent sur le site internet de l'APARECO, qui est accessible publiquement comme en témoignent les documents figurant au dossier administratif.

6.3.2 En outre, le Conseil rappelle que, dans une ordonnance du 30 mars 2023, il avait sollicité de la part de la partie défenderesse des mesures d'instruction complémentaires concernant un témoignage rédigé par le Vice-Président National de l'APARECO en Belgique. L'absence de réponse à cette demande avait d'ailleurs entraîné l'annulation de la première décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Or, dans la nouvelle décision attaquée, si la partie défenderesse avance des considérations relatives au profil de cinq personnes que le requérant a citées durant son entretien personnel afin d'illustrer ses propos quant à la situation actuelle des opposants politiques en RDC, la partie défenderesse, lorsqu'elle aborde la situation des deux membres de l'APARECO visés dans le courrier du vice-président de ce mouvement, se contente d'indiquer, après avoir rappelé le caractère individuel de l'analyse des demandes de protection internationale de chaque demandeur, que le requérant ne fournit pas l'identité de ces personnes (qu'elle a pourtant elle-même reconnues réfugiées en 2022) et qu'il ne peut formuler que des hypothèses quant aux motifs précis de leur reconnaissance, dès lors que « *seul le Commissariat général connaît les motifs de reconnaissance des personnes qui introduisent une demande d'asile* ».

Or, au présent stade de la procédure, le Conseil observe que le requérant fournit non seulement l'identité de ces deux militants de l'APARECO, mais également les décisions par lesquelles la partie défenderesse les a reconnues réfugiées, ainsi que pour l'une de ces personnes, le titre de la fonction qu'elle exerce au sein de l'APARECO (à savoir exactement la même, au sein du même comité urbain de Bruxelles, que celle qu'occupe le requérant depuis 2021, à savoir Conseiller chargé de la mobilisation) ainsi que la lettre par laquelle cette dernière a introduit sa propre demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il semble en effet qu'elle n'ait invoqué, comme motif d'asile, que son engagement au sein du mouvement APARECO (il apparaît notamment de ce courrier que cette dame est, tout comme le requérant, venue en Belgique pour des motifs d'études et que son engagement politique, pour le compte de l'APARECO, est né en Belgique, puisqu'elle est devenue membre de ce mouvement en 2015).

Face à de tels éléments, et quand bien même la partie défenderesse serait la seule à connaître les motifs de la reconnaissance de la qualité de réfugié à ces personnes dans la mesure où ses décisions de reconnaissance ne sont pas motivées, le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse - qui se doit, conformément à l'article 48/6, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'évaluer l'ensemble des éléments pertinents afin d'analyser une demande de protection internationale -, de tenir compte de la

reconnaissance de la qualité de réfugié par ses soins à des demandeurs de l'APARECO dont le requérant apporte des éléments sérieux de comparabilité avec sa propre situation au sein de ce mouvement.

6.3.3 Enfin, si le Conseil peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les informations à disposition ne permettent pas d'établir l'existence d'une persécution de groupe de l'ensemble des opposants politiques, et en particulier de l'ensemble des membres de l'APARECO, qui dispenseraient de tels individus d'apporter d'autres éléments personnels que leur seule appartenance à un mouvement d'opposition afin d'établir l'existence d'une crainte fondée d'être persécuté dans leur chef, il apparaît néanmoins que le requérant produit, au stade actuel de la procédure, plusieurs éléments d'informations relatifs à la répression des opposants en RDC, qui a prévalu en particulier dans la période pré-électorale de décembre 2023. Les sources les plus récentes en possession du Conseil à cet égard étant datées de septembre 2023, le Conseil estime qu'il convient pour les deux parties de lui apporter des informations précises et actualisées sur la situation des membres de l'opposition, et en particulier sur celles des membres de parti d'opposition de la diaspora, afin qu'il puisse apprécier en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution alléguées.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient, pour la partie défenderesse, de mener une nouvelle instruction concernant les activités politiques du requérant au sein de l'APARECO afin d'apprécier, au regard de son profil particulier, mais également au regard d'informations relatives à la situation actuelle des opposants congolais et en tenant compte des éléments d'information produits concernant certains membres de l'APARECO, si ces éléments conjugués sont de nature à faire naître, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo.

6.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 6.3 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN